

son Conseil, BRVLART: & scellé du grand scel de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Et encore est écrit sur ledit reply:

Leu, publié & enregistré en la Chambre des Comptes, du tres-exprés commandement du Roy, plusieurs fois réitéré, tant de bouche, que par écrit: oüy son Procureur General en icelle, & la creance du sieur Euesque de Nantes, Conseiller au Conseil d'Etat dudit Seigneur: à la charge que les deniers qui prouviendront de la composition desdits Offices, seront employez aux vrgentes affaires dudit Seigneur, & non ailleurs. Le 27. iour de Feurier, l'an 1588. Signé, DANES.

Du 22.
Auril
1600.

Lettres Patentes, portant declaration & attribution de iurisdiction à la Cour des Monnoyes, pour les iusticiables d'icelle faisans profession de la Religion pretenduë reformée.

Extrait du Registre de la Cour des Monnoyes, cotté BB. & de fol. 176.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Le faict de nos Monnoyes estant de telle importance, que la connoissance n'en doieue estre attribuée qu'à peu de personnes, pour les dangers & inconueniens qui s'en ensuiuroient: lesquels bien preueus par les Roys nos predecesseurs, en auroient de tout temps attribué la iurisdiction à certains personages choisis & experimentez, qu'ils y auroient preposez pour connoistre & iuger des poids, loy & bonté d'icelles en la Chambre qu'ils auroient pour ce ordonnée & instituée seule en ce Royaume; & depuis pour mieux contenir vn chacun en l'estroite obseruation des Ordonnances sur ce faites, & oster tout espoir d'impunité aux méchans, par le moyen des oppositions qu'ils estoient coustumiers d'interiecter des iugemens contre eux donnez, auroient créé & erigé ladite Chambre en Cour souueraine pour connoistre du faict des Monnoyes par tout nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeysance, avec toute attribution, ressort & iurisdiction comme les autres Cours souueraines, & par plusieurs Declarations, Arrests & Reglemens depuis donnez, confirmé ledit pouuoir & souueraineté. Mais comme les preuenus des fautes & maluersations commises au faict desdites monnoyes iusticiables de nostredite Cour des Monnoyes, ne recherchent rien tant que les pretextes pour s'en distraire, & estre renuoyez pardeuant autres Iuges moins clair-voyans & experimentez au faict desdites Monnoyes, pour rendre par ce moyen leurs fautes & crimes impunis; mesmes sous couleur que par nostre Edict du mois d'Auril 1598. donné à Nantes, nous aurions ordonné que les Chambres establies à chacun de nos Parlemens, connoistroient en dernier ressort priuatiuement à toutes autres, des procès & differens, esquels ceux de la Religion pretenduë reformée seroient parties principales, ou garants en toutes matieres, tant ciuiles, que criminelles, comme il est plus au long contenu par ledit Edict; plusieurs iusticiables de nostredite Cour des Monnoyes estant de ladite Religion, demandent leur renuoy esdites Chambres contre nostre intention, qui n'a jamais esté compréde audit Edict les causes, dont la connoissance appartient priuatiuement à tous autres Iuges à nostredite Cour des Monnoyes, ny qu'en vertu diceluy lesdits iusticiables puissent proceder esdites Chambres: ains au contraire tousiours entendu conseruer le pouuoir & attribution à elle donné pour iuger & terminer les comptes & matieres estans de sa connoissance en la maniere accoustumée. Et pour ce ne voulans en rien confondre & peruertir l'ordre estably par nos predecesseurs, pour le reglement & iurisdiction des Cours & Compagnies souueraines, & preuenir les entreprises qui pourroient estre faites par lesdites Chambres establies par vertu de nostredit Edict, Nous de l'aduis de nostre Conseil, auons déclaré, voulu & ordonné, declarons, voulons & ordonnons par ces presentes, que par l'establissement des Chambres en chacun de nos Parlemens, fait en vertu de nostredit Edict du mois d'Auril 1598. nous n'auons entendu & n'entendons comprendre aucune chose de ce qui est de la iurisdiction & connoissance priuatiue ou cumulatue de nostredite Cour des Monnoyes à elle attribuée par l'Edict de souueraineté d'icelle, Declarations, Arrests & Reglemens depuis faits & ordonnez, & entant que besoin seroit, l'en auons par exprés excepté & exceptons, sans que lesdits de la Religion iusticiables d'icelle nostredite Cour des Monnoyes, puissent faire aucune poursuite ailleurs qu'en icelle, ny lesdites Chambres & autres nos Cours de Parlemens, prendre aucune connoissance de ce qui est de la iurisdiction, laquelle leur auons interdite & defenduë, interdisons & defendons par ces presentes, à peine de nullité, cassation des procedures, despens, dommages & interests des parties, sinon es cas où nosdits Parlemens peuvent prendre cou-

noissance par leurs Arrests de verification de ladite souveraineté, auxquels cas l'une des parties se trouvant de la Religion pretendue reformée, & requerant leur renuoy ausdites Chambres, elles en connoistront conformément à nostredit Edict du mois d'Auril 1598. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nostre Grand Conseil, Cour des Monnoyes, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes nos Lettres de Declaration, vous faites lire, publier & registrer, & le contenu d'icelles garder & observer, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, nostredit Edict dudit mois d'Auril 1598. & tous autres Edicts, Arrests, Declarations & Lettres à ce contraires, ausquelles & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë, nous auons derogé & dérogeons; enjoignant par ces presentes à nos Procureurs Generaux, tenir la main à l'execution d'icelles. Car tel est nostre plaisir: En témoin dequoy, nous auons fait mettre nostre seel à cefdites presentes. Donné à Paris, le 22. iour d'Auril, l'an de grace 1600. & de nostre regne, le onzième. Signé sur le reply, Par le Roy, P O T I E R, & seellées sur double queue de cire jaune du grand seel. Et encore sur ledit reply est écrit:

Enregistrées és Registres du Grand Conseil du Roy, de l'ordonnance dudit Conseil, ce requerant le Procureur General dudit Seigneur. A Paris, le vingt-cinquième May 1600. Signé, F H I E L E M E N T.

Registrées és Registres de la Cour des Monnoyes: ouï & ce requerant le Procureur General du Roy, le vingt-huitième iour de Iuin 1600. Signé, N A B E R A T.

Arrest du Conseil d'Etat, le Roy y seant, qui porte cassation des Arrests des Parlemens de Thoulouze, Bordeaux & Grenoble, donnez sur le prix & cours des monnoyes. Du 10. Iuillet 1601.

Extrait du Registre de la Cour, cotié BB. de fol. 264.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VE V par le Roy seant en son Conseil, l'Arrest donné en son Parlement de Thoulouze, le dixième iour de Mars dernier, par lequel procedant par ladite Cour à la verification desdites Lettres Patentes de sa Maieité, données à Lyon le 18. Ianuier dernier passé, portant reglement sur le faict de l'employ des especes d'or & d'argent, ladite Cour sur les requisitions & remonstrances du Procureur General du Roy, que des Capitouls de la ville de Thoulouze, auroit ordonné que lesdites especes d'or & d'argent seroient employées au prix & cours qu'elles auoient pour le present, tant en ladite ville de Thoulouze, que autres du ressort de ladite Cour: enjoignant aux Officiers dudit ressort, de faire lire & publier ledit Arrest, & iceluy faire garder selon sa forme & teneur. Autre Arrest donné au Parlement de Bordeaux, le 18. iour de Iuin aussi dernier passé, par lequel ladite Cour ouï sur ce le Procureur General de sa Maieité, auroit enioint à toutes personnes du ressort dudit Parlement de quelle qualité & condition qu'ils fussent, prendre & recevoir sans difficulté, toutes les especes de monnoyes d'or & d'argent ayans cours en ce Royaume, & ce comme elles ont valu en payemens courans entre Marchands, depuis le commencement de cette année, sur les peines contenuës audit Arrest: enjoignant aux Maire & Jurats de ladite ville de Bordeaux, & aux Consuls & Officiers des autres villes du ressort, de tenir la main à l'execution dudit Arrest: & à cette fin, ordonne que ledit Arrest seroit leu & publié, tant en ladite ville, que autres villes & autres lieux dudit ressort. Autre Arrest donné en la Cour de Parlement de Grenoble, le 24. iour de Iuin aussi dernier passé, les Chambres d'icelle assemblées, sur la requette présentée par le Procureur des Estats du Pays du Dauphiné, par lequel auroit esté ordonné que sur le faict de l'employ des monnoyes, ledit Procureur des Estats se retireroit par deuers le Roy: & cependant ladite Cour auroit enioint à tous marchands, ouuriers, artisans & autres habitans de la Prouince de Dauphiné, de prendre & recevoir les especes & monnoyes estrangeres, suivant le cours & employ qu'elles ont eu cy-deuant, à peine de cinquante escus, & d'amende arbitraire: enjoignant au Substitut du Procureur General du Roy, de tenir la main à l'observation dudit Arrest, & ordonné iceluy estre publié aux lieux accoutumez en la Prouince. Declaration & Ordonnance faite par sa Maieité, le 24. iour de May dernier passé, verifiée en la Cour des Monnoyes, par laquelle sa Maieité defend tres-expressément à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, d'exposer les monnoyes d'argent ayans cours en ce Royaume, à plus haut prix que celuy porté par ladite Ordonnance, conformément à son Edict de l'an 1577. Et tout considéré: LE ROY SEANT EN